



VILLE DE LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DRP 2018 – 284 en date du 17 mai 2018

## **LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME SUR LES VOIES ET ZONES RÉSERVÉES AUX PIÉTONS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3311-1 et suivants,

Vu notre arrêté n° 103/17 en date du 6 juillet 2017 portant délégation de fonction à Madame Sophie Lefort, adjointe au maire,

Considérant que la ville de Laval souhaite lutter contre les dangers que présente la consommation d'alcool, notamment sur la voie publique, tant pour les intéressés que pour autrui,

Qu'il convient de prévenir le danger que constitue pour les usagers des voies et des lieux publics, les bris de verre consécutifs à la consommation de boissons en bouteilles de verre,

Qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques,

Considérant que certains espaces publics, notamment au centre-ville, ont été répertoriés comme sensibles,

### **ARRÊTONS**

Article 1er

La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 de 14 h 00 à 6 h 00 du matin dans les lieux suivants :

- place et parvis de la Gare
- square de Boston

Dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Vieux-Pont
- quai Albert Goupil
- rue Hydouze
- rue d'Avesnières
- rue Vaufleury
- rue de Nantes
- rue Saint-Martin
- rue Bernard Le Pecq
- rue du 124ème R.I.
- rue de Beauregard
- rue Jean Macé
- rue de l'Ermitage
- rue du Vieux Saint-Louis
- pont de l'Europe
- quai Béatrix de Gâvres

- rue Magenta
- avenue Robert Buron
- boulevard Félix Grat
- rue du Mans
- rue Sainte Anne
- quai Paul Boudet

Article 2

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses de débits de boissons et restaurants dûment autorisées,
- les aires de pique-nique aménagées à cet effet,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a fait l'objet d'une autorisation.

Article 3

La consommation de boissons alcoolisées contenues dans les bouteilles de verre est formellement interdite sur les lieux cités à l'article 1er.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La Police Nationale et la Police Municipale sont chargées concurremment de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe  
de la sécurité et des prestations administratives

Aurélie Varrain

Affiché le :  
Exécutoire le :

Récépissé préfecture :

22 JUIN 2018

22 JUIN 2018

22 JUIN 2018

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
l'adjointe au maire chargée  
de la sécurité et tranquillité publique

Signé : Sophie Lefort